

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 8 juillet 2009 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB0930760S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2009 par Mme Véronique NASLET-BONNOTTE aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique) et de conservation des embryons en vue de projet parental ;

Considérant que Mme Véronique NASLET-BONNOTTE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de formation pratique en biologie de la reproduction ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre de procréation médicalement assistée du laboratoire d'analyses de biologie médicale MAAREK à Gouvieux depuis janvier 2006 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience de la demandeuse en ce qui concerne l'activité de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Véronique NASLET-BONNOTTE est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation et de conservation des embryons en vue de projet parental.

L'agrément pour la pratique de l'activité de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La secrétaire générale,

B. GUÉNEAU-CASTILLA